RÈGLEMENT (CEE) N° 3193/87 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1987

ouvrant l'achat à l'intervention pour les graines de tournesol au Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune de marché dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1915/87 (2), et notamment son article 26 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 282/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2933/87 (4), et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 282/67/CEE prévoit les conditions permettant l'ouverture de l'achat à l'intervention de graines de tournesol ; que des conditions particulières relatives au Portugal sont prévues au paragraphe 7 du même article ;

considérant que les prix de marché constatés au Portugal pour les graines de tournesol se situent en dessous des prix d'intervention ; qu'il convient donc, conformément à l'article 2 du règlement n° 282/67/CEE, de décider l'achat à l'intervention de ces graines dans cet État membre ;

considérant que, en application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1869/87 (6), l'organisme d'intervention de chaque État membre ne peut acheter que les graines récoltées sur le territoire du même État ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention portugais achète les graines de tournesol récoltées dans ce pays et offertes dans les centres d'intervention, dans les conditions prévues au règlement n° 282/67/CEE.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er octobre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1987.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 7.
(3) JO n° 151 du 1. 7. 1967, p. 1.
(4) JO n° L 278 du 1. 10. 1987, p. 46.
(5) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.
(6) JO n° L 176 du 1. 7. 1987, p. 30.